Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2017-020

PUBLIÉ LE 20 FÉVRIER 2017

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2017-02-16-002 - ARRETE n° 2017/DIR/MJSEA/001 au titre de la promotion du 1er janvier 2017 accordant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif (2 pages) Page 3

Direction départementale des territoires

86-2017-02-20-002 - Approuvant l’agenda d’accessibilité programmée n° ADAP 086 119 16 A0001 déposé par madame le maire de la commune de Joussé, dans le cadre de la mise en accessibilité de 4 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés à JOUSSE (86) (2 pages) Page 6

86-2017-02-20-003 - Approuvant l’agenda d’accessibilité programmée n° ADAP 086 226 17 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Saint-Julien-l'Ars, dans le cadre de la mise en accessibilité de 10 établissements et de 3 installations ouvertes au public situés à SAINT-JULIEN-L'ARS (86) (2 pages) Page 9

Préfecture de la Vienne

86-2017-02-20-001 - 2017 DRLP BREEC 024 du 20 février 2017 (2 pages) Page 12

86-2017-02-14-006 - Arrêté DRCLAJ-BUPPE-023 du 14 février 2017 modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement de gestion des eaux du Clain (4 pages) Page 15

86-2017-02-15-004 - convention CERT Angoulême-1 (5 pages) Page 20

UT DIRECCTE

86-2017-02-15-003 - Arrêté S.C.O.P. PREMIER'ACTE PROGRAMMATION (2 pages) Page 26

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2017-02-16-002

ARRETE n° 2017/DIR/MJSEA/001 au titre de la promotion du 1er janvier 2017 accordant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE N° 2017/DIR/MJSEA/001

en date du 16 FEV. 2017

au titre de la promotion du 1er janvier 2017

accordant la médaille de bronze de
la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la légion d'honneur

VU le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n°69-942 du 14 octobre 1969 ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 ;

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU l'avis de la commission départementale qui s'est tenue le vendredi 9 décembre 2016 au sein de la Direction départementale de la Cohésion sociale de la Vienne ;

ARRETE

Article 1er - La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, au titre du contingent départemental, est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- **Mme ATANI Louise**, née le 04/03/1964 à Pagouda (Togo) – domiciliée 32 Rue du Clos des Cavaliers 86000 POITIERS.
- **M. BENOIT Didier**, né le 24/11/1953 à Orléans (45) - domicilié 73 Résidence les Hameaux de la Forêt 86100 CHATELLERAULT ;
- **M. CLUTOT Jean-Marc**, né le 29/07/1961 à PUTEAUX (92) - domicilié 30 Route de la Faye 86800 BIGNOUX ;
- **M. DECHELLE Didier**, né le 19/11/1958 à Lussac-les-Châteaux (86) - domicilié 11 Rue Marcel Crespin 86320 LUSSAC-LES-CHATEAUX ;
- **Mme DRUET Claude,** née GUIBOINE le 21/02/1948 à Châtellerault (86) - domiciliée 176 Rue Honoré de Balzac 86530 NAINTRÉ ;

- **M. FORESTIER Jean-Pierre** né le 05/06/1954 à Châtellerault (86) - domicilié 9 Rue Antoinette Marie 86220 DANGE ST ROMAIN ;
- **Mme GALERNEAU Danièle,** né DELETANG, le 13/03/1943 à Rouillé (86) - domiciliée 16 Rue Jean Albert Villard 86190 BERUGES ;
- **M. LE ROUGE Pascal,** né le 29/06/1964 à Cholet (49) – domicilié 14 Chemin de la Guillotière 86100 CHATELLERAULT ;
- **Mme MARCEAU Martine,** née FLUTIAUX, le 10/09/1947 à Paris (20ème) - domiciliée 71 Rue du Champ Bertin 49730 VARENNES SUR LOIRE ;
- **M. MARCHAND Mickaël,** né le 31/05/1979 à Poitiers (86) – domicilié 18 Route de Nieuil 86340 LA VILLEDIEU DU CLAIN ;
- **M. PASCAUD Pierre**, né le 21/09/1931 à Montmorillon (86) - domicilié 5 Rue Prépaudière 86500 MONTMORILLON ;
- **Mme PELLETIER Marie-Annick**, née GUILLOT, le 30/01/1957 à St Julien l'Ars (86) - domiciliée 1542 Route des Bruères 86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR ;
- **Mme RETOUR Sibille**, née le 25/04/1981 à Champigny sur Marne (94) – domiciliée 14 Allée des jardinières - Appt 79 - 86000 POITIERS.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Fait à POITIERS, le 16 FEV. 2017

La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

Direction départementale des territoires

86-2017-02-20-002

Approuvant l’agenda d’accessibilité programmée n° ADAP 086 119 16 A0001 déposé par madame le maire de la commune de Joussé, dans le cadre de la mise en accessibilité de 4 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés à JOUSSE (86)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE ADAP 086 119 16 A0001

ARRETE N° 2017-DDT- 0097
en date du 20 février 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 119 16 A0001 déposé par madame le maire de la commune de Joussé, dans le cadre de la mise en accessibilité de 4 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés à JOUSSE (86)

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 119 16 A0001, déposée le 11 janvier 2017 par madame le maire de la commune de Joussé, dans le cadre de la mise en accessibilité de 4 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés à JOUSSE (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 4 établissements et 4 installations ouvertes au public, en utilisant une seule période, pour un étalement des travaux jusqu'en 2018 inclus, que l'estimation financière globale est de 51 700 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 16 janvier 2017 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par madame le maire de la commune de Joussé, dans le cadre de la mise en accessibilité de 4 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés à JOUSSE (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 119 16 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une attestation à l'achèvement de l'agenda devra être transmise à la Direction départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SID-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SID-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat
Logement Construction

Hélène Burgaud-Tocchet

Direction départementale des territoires

86-2017-02-20-003

Approuvant l’agenda d’accessibilité programmée n° ADAP 086 226 17 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Saint-Julien-l'Ars, dans le cadre de la mise en accessibilité de 10 établissements et de 3 installations ouvertes au public situés à SAINT-JULIEN-L'ARS (86)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE ADAP 086 226 17 A0001

ARRETE N° 2017-DDT- 0096
en date du 20 février 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 226 17 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Saint-Julien-l'Ars, dans le cadre de la mise en accessibilité de 10 établissements et de 3 installations ouvertes au public situés à SAINT-JULIEN-L'ARS (86)

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 226 17 A0001, déposée le 30 décembre 2016 par monsieur le maire de la commune de Saint-Julien-l'Ars, dans le cadre de la mise en accessibilité de 10 établissements et de 3 installations ouvertes au public situés à SAINT-JULIEN-L'ARS (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 10 établissements et 3 installations ouvertes au public, en utilisant deux périodes, pour un étalement des travaux jusqu'en 2021 inclus et, que l'estimation financière globale est de 191 684 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 16 février 2017 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de la commune de Saint-Julien-l'Ars, dans le cadre de la mise en accessibilité de 10 établissements et de 3 installations ouvertes au public situés à SAINT-JULIEN-L'ARS (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 226 17 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmise à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SID-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SID-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat
Logement Construction

Hélène Burgaud-Tocchet

Préfecture de la Vienne

86-2017-02-20-001

2017 DRLP BREEC 024 du 20 février 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation, des Elections
et de l'État Civil

ARRETE n° 2017 DRLP-BREEC-024
portant dans le domaine funéraire
modification de l'habilitation 2015-86-246

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, en qualité de Préfète de la Vienne ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-085 du 14 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015.DRLP/BREEC – 068 du 26 février 2015, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL KRAFT ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été constaté dans l'arrêté n° 2015.DRLP/BREEC/068 du 26 février 2015,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : Les Pompes Funèbres de St Gervais, la SARL KRAFT, situées au 34 avenue Jules Eouard Menard à Saint Gervais les Trois clochers et représentée par Madame Marina KRAFT est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,

Article 2 : **Le numéro de l'habilitation est : 2015-86-246.**

Article 3 : **L'arrêté préfectoral n° 2015.DRLP/BREEC-068 du 26 février 2015 est abrogé.**

Article 4 : **L'habilitation est accordée jusqu'au 25 février 2021.**

Article 5 : **Deux mois avant cette échéance**, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement, et joindre les pièces requises à sa demande.

.../...

Article 6 : En cas de prestations fournies en sous-traitance, il appartient à Madame Marina KRAFT de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées.

Article 7 : Le non-respect des conditions pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L2223-25 et L.2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 9 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'au Maire de la commune de St Gervais les Trois Clochers. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le 20 FEV. 2017

La Préfète,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Émile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-02-14-006

Arrêté DRCLAJ-BUPPE-023 du 14 février 2017 modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement de gestion des eaux du Clain

composition CLE SAGE Clain

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

ARRETE n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-023

en date du 14 février 2017

modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Clain

La préfète de la Vienne
Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le S.D.A.G.E. Loire-Bretagne approuvé en 2015 ;

VU le S.D.A.G.E. Adour-Garonne approuvé en 2015 ;

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 27 janvier 2009 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Clain ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2010 portant composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Clain ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016 DRCLAJ/BUPPE-156 en date du 4 mai 2016 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Clain ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-085 en date du 14 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU le courrier du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine en date du 18 janvier 2017;

Vu la modification d'appellation du Comité départemental du tourisme en Agence de Créativité et d'Attractivité de la Vienne ;

Vu la création de l'Agence Française pour la Biodiversité au 1er janvier 2017 qui englobe notamment l'ONEMA ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier la composition de la C.L.E. du S.A.G.E. du Clain ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

.../...

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°2016 DRCLAJ/BUPPE-156 du 4 mai 2016 est modifié comme suit :

I. COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS CONCERNES :

❖ Etablissement Public du Bassin de la Vienne	M. François BOCK	Délégué
❖Conseil régional Nouvelle-Aquitaine	**Mme Léonore MONCOND'HUY**	**Conseillère régionale**
❖Conseil départemental de la Vienne	M. Jean-Louis LEDEUX	Conseiller départemental
	Mme Joëlle PELTIER	Conseillère départementale
	Mme Lydie NOIRAULT	Conseillère départementale
	Mme Isabelle SOULARD	Conseillère départementale
❖Conseil départemental des Deux-Sèvres	M. Hervé TALHOUET-ROY	Conseiller départemental
	Mme Coralie DENOUES	Conseillère départementale
❖Conseil départemental de la Charente	M. Didier VILLAT	Conseiller départemental

Représentants nommés sur proposition de l'association des maires de la Vienne

❖ Communauté d'Agglomération de Grand Poitiers	M. Laurent LUCAUD	Conseiller municipal de Poitiers
❖ Eaux de Vienne	M. Jean-Claude BOUTET	Président et Maire de St Georges les Baillargeaux
	M. Hubert BAUFUMÉ	Maire de Chalais
❖ Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud	M. Philippe BELLIN	Maire de Payré
	M. André BIBAULT	1er adjoint au Maire de St Maurice-la-Clouère
❖ Syndicat du Clain Aval	M. Michel MALLET	Président et adjoint au Maire de Quinçay
	M. Henri RENAUDEAU	Maire de Vendeuvre-du-Poitou
❖ Commune de Jaunay-Clan	M. Jean-François JOLIVET	1er adjoint au Maire
❖ Commune d'Iteuil	Mme Françoise MICAULT	Maire
❖ Commune de Vivonne	M. Jacky QUINTARD	1er adjoint au Maire
❖ Commune de Smarves	M. Michel GODET	1er adjoint au Maire
❖ Commune de Neuville de Poitou	M. Dominique PIERRE	1er adjoint au Maire
❖ Commune de La Ferrière-Airoux	M. Rémy COOPMAN	Maire

Représentants nommés sur proposition de l'association des maires des Deux Sèvres

❖ Syndicat mixte des eaux de la Gâtine	M. Philippe ALBERT	Président et Maire de Vausseroux
❖ Commune de Coutières	M. Mickaël SICAUD	adjoint au Maire
❖ Commune de Ménigoute	M. Gérard SAINT LAURENT	adjoint au Maire

Représentants nommés sur proposition de l'association des maires de la Charente

❖ Commune de Hiesse	M. Gilbert QUESNE	Maire

II. COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS, DES PROPRIETAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS CONCERNEES :

❖ Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de la Vienne, ou son représentant

❖ Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres, ou son représentant

❖ Monsieur le Président de l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation sur le bassin du Clain ou son représentant

❖ Monsieur le Président de l'association départementale des irrigants de la Vienne, ou son représentant

❖ Monsieur le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de la Vienne, ou son représentant

❖ Monsieur le Président de la Fédération Régionale des CIVAM, ou son représentant

❖ Monsieur le Président de la Fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique de la Vienne, ou son représentant

❖ Monsieur le Président de la Fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Deux-Sèvres, ou son représentant

❖ **Monsieur le Président de l'Agence de Créativité et d'Attractivité de la Vienne, ou son représentant**

❖ Monsieur le Président de l'association Vienne Nature, ou son représentant

❖ Monsieur le Président de l'association Deux-Sèvres Nature Environnement, ou son représentant

❖ Madame la Présidente de l'UFC Que Choisir pour la Vienne, ou son représentant

❖ Monsieur le Président du Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale de la Vienne, ou son représentant

III. COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS :

❖ Monsieur le Préfet Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, ou son représentant

❖ Madame la Préfète de la Vienne ou son représentant

❖ Deux représentants de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine

❖ Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

❖ Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

❖ Deux représentants de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne

❖ Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres ou son représentant

❖ Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Charente ou son représentant

❖ Monsieur le Directeur du Bureau de Recherches Géologique et Minière, ou son représentant

❖ Monsieur le Délégué Régional Poitou-Limousin de l'Agence de l'eau Loire Bretagne, ou son représentant

❖ **Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Française pour la Biodiversité, ou son représentant**

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral 2016-DRCLAJ/BUPPE-156 en date du 4 mai 2016 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées et sera mis en ligne sur le site internet www.gesteau.fr.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le secrétaire général de la Préfecture de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres.

Fait à Poitiers, le 14 février 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2017-02-15-004

convention CERT Angoulême-1

Convention de délégation de gestion en matière de cartes d'identité et de passeports

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité, son article 2 notamment et du décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, son article 9 et 16 notamment.

Entre les préfets des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Corrèze, de la Creuse, de la Vienne et de la Haute-Vienne, désignés sous le terme "délégants", d'une part,

Et

Le préfet du département de la Charente, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité déposées dans les départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Corrèze, de la Creuse, de la Vienne et de la Haute-Vienne et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

• il instruit les demandes de cartes nationales d'identité, de passeports ordinaires et de mission déposées dans les départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Corrèze, de la Creuse, de la Vienne et de la Haute-Vienne et qui lui sont adressées par les agents chargés du recueil de ces demandes ;

• le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces cartes nationales d'identité au centre national de production des titres et de ces passeports à l'imprimerie nationale ;

• en cas de demande incomplète, il sollicite la fourniture de pièces complémentaires, en lien avec les agents chargés du recueil de la demande (recueil complémentaire) ;

• lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par les décrets du 22 octobre 1955 et du 30 décembre 2005 susvisé, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur;

• il saisit le préfet des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Corrèze, de la Creuse, de la Vienne et de la Haute-Vienne des demandes, énumérées ci-après, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire :

- demande faisant apparaître une suspicion de fraude documentaire ou d'usurpation d'identité nécessitant l'audition du demandeur ;

- demande faisant apparaître un problème d'autorité parentale et nécessitant l'audition d'un ou des titulaires de l'autorité parentale ;

- demande faisant apparaître un signalement au fichier des personnes recherchées nécessitant un échange avec les services de renseignements territoriaux (fiches S) ou le procureur de la République (fiche CJ notamment) territorialement compétent ;

- demande faisant apparaître une mesure d'interdiction administrative de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure.

• il statue sur ces demandes, au regard des éléments communiqués par le préfet des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Corrèze, de la Creuse, de la Vienne et de la Haute-Vienne, à l'exception des demandes faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure ou lorsqu'une telle mesure est envisagée ;

• il invalide les titres indûment délivrés à la suite d'une fraude documentaire ou d'une usurpation d'identité et procède à l'inscription des personnes concernées au Fichier des personnes recherchées ;

• il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;

• il assure la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;

• il archive les pièces qui lui incombent.

2. Les délégants restent attributaires :

- de la procédure et des décisions de retrait de passeports et des cartes nationales d'identité qui relèvent de leur ressort ;
- de l'instruction et de la délivrance des passeports temporaires ; du recueil des demandes de passeports de mission et des passeports de service ;
- des décisions de refus prononcées sur une demande faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure;
- de l'archivage des pièces qui leur incombent ;
- de la destruction des passeports et des cartes nationales d'identité restitués ;
- des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'ils ont prises ;
- de la fourniture de formulaires CERFA aux mairies de leur département.

Le délégant peut se saisir aux fins de statuer sur une demande de passeport ou de carte nationale d'identité relevant de sa compétence ou d'assurer la représentation de l'État en défense sur l'une de ces demandes.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de la Charente, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de la Charente :

- le secrétaire général de la préfecture de Charente,

- le directeur de la citoyenneté et de la légalité,

- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,

- le référent fraude départemental

- les agents dûment habilités pour valider les demandes dans la base TES « titres électroniques sécurisés »,

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Charente, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Corrèze, de la Creuse, de la Vienne et de la Haute-Vienne.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Fait le 15 FEV 2017

Le préfet du département de la Charente, Délégataire

Pierre N'GAHANE

Le préfet du département de la Creuse,

Délégant

Philippe CHOPIN

Le préfet du département de la Charente-Maritime,

Délégant

Eric JALON

Le préfet du département de la Corrèze,

Délégant

Bertrand GAUME

Le préfet du département des Deux-Sèvres,

Délégant

Jérôme GUTTON

Le préfet du département de la Dordogne,

Délégant

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Le préfet du département de la Gironde,

Délégant

Pierre DARTOUT

Le préfet du département des Landes,

Délégant

Frédéric PERISSAT

Le préfet du département de Lot-et-Garonne,

Délégant

Patricia WILLAERT

Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques,

Délégant

Eric MORVAN

Le préfet du département de la Vienne,

Délégant

Marie-Christine DOKHÉLAR

Le préfet du département de la Haute-Vienne,

Délégant

Raphaël LEMÉHAUTÉ

UT DIRECCTE

86-2017-02-15-003

Arrêté S.C.O.P. PREMIER'ACTE PROGRAMMATION

Arrêté préfectoral n°2017-DIRECCTE-UD86-002 du 15 février 2017 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P.) à la société PREMIER'ACTE PROGRAMMATION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE

reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P.)

Arrêté préfectoral n°2017-DIRECCTE-UD86-002 du 15 février 2017 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P) à la société PREMIER'ACTE PROGRAMMATION

La Préfète de la Vienne

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHELAR, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 par lequel la Préfète de la Vienne donne délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes en matière d'emploi et d'insertion professionnelle ;

VU l'arrêté n° 2016-003 du 7 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Madame Isabelle NOTTER directrice régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes à Madame Marie-Pierre DURAND, directrice de l'unité départementale de la Vienne ;

VU la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le décret N° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de SCOP par les préfets de département ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 14 février 2017 ;

Considérant que le dossier présenté est en conformité avec les règles de droit régissant les SCOP,

ARRETE

Article 1 : La Société PREMIER'ACTE PROGRAMMATION sise « 4, Rue Saint Hilaire à POITIERS (86000)» est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 62, 63, 143, 261, 262 et 263 du code des marchés publics.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ainsi que des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 06 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et la Directrice du Travail, directrice de l'unité départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 15 février 2017

P/ la Préfète et par délégation,
La directrice régionale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et par subdélégation
La Directrice de l'unité départementale de la Vienne,

Marie-Pierre DURAND